

Année scolaire 2025/2026

Commission
départementale d'appel
(CDA)

Commission de recours DDEC 53

A. Textes de référence

B. Calendrier et procédures

C. Documents nécessaires

D. Textes officiels (Février 2018)

A. Textes de référence

1. La Commission Départementale d'Appel : un droit des familles

Le BO n°31 du 1^{er} septembre 2005 précise :

« Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel (...) »

Le BO n°1 de 5 janvier 2006 précise

« Article 4 : Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent transmettre à la commission départementale d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance et de faire connaître leurs arguments ; les parents ou le représentant légal sont invités à s'exprimer devant la commission. »

« Article 5 : La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe. »

2. Composition de la Commission Départementale d'Appel

Le BO n°1 de 5 janvier 2006 précise la composition et le fonctionnement de la Commission départementale d'appel. En référence à l'Article 1 de ce texte, la composition de la Commission départementale d'appel de l'Enseignement Catholique de la Mayenne sera la suivante :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 1 chargé de mission de la DDEC (président de la commission)
- 2 chefs d'établissement
- 1 enseignant du cycle 2 et 3
- 1 représentant des parents (APEL de la Mayenne)
- 1 psychologue de l'éducation

CONTACT DDEC 53 pour tous renseignements : Philippe Grimault - p-grimault@ddec53.fr

B. Calendrier et procédure pour l'orientation annuelle des élèves et la saisie de la Commission Départementale d'Appel de la DDEC53

Echéancier		Documents à consulter ou à remettre
1^{er} et 2^{ème} trimestre	L' équipe pédagogique informe régulièrement les familles. Le suivi et l'orientation des élèves sont prévus dans le cadre des temps de concertation.	Les Repères clés pour l'orientation des élèves
Avant le 5 mai 2026	Le Chef d'établissement signifie <u>par écrit</u> à chaque famille la proposition d'orientation retenue par l'équipe des maîtres pour leur enfant. Les parents auront obligatoirement un délai de 15 jours pour donner leur réponse.	Proposition d'orientation, cf. courrier 1
Avant le 19 mai 2026	Les parents font connaître leur réponse au Chef d'établissement : acceptation ou refus de la proposition d'orientation. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Cette réponse est <u>datée et signée par les deux parents</u> .	Réponse de la famille, cf. courrier 1
Au plus tard le 26 mai 2026	Si les parents contestent la proposition, le chef d'établissement a 8 jours pour leur signifier <u>par écrit</u> : <ul style="list-style-type: none"> - soit, la décision de l'équipe enseignante de donner suite à la demande des parents - soit, la confirmation de la proposition faite qui devient une décision. Le Chef d'établissement signifie alors aux parents leur possibilité de saisir la Commission Départementale d'Appel. <p>Les parents auront obligatoirement un délai de 15 jours pour faire réponse et saisir la commission.</p>	Saisine de la Commission Départementale d'Appel cf. courrier 2
Avant le 9 juin 2026	Les parents remettent au Chef d'établissement la demande de recours, <u>datée et signée</u> , adressée au Président de la Commission d'appel. Le Chef d'établissement en garde copie et envoie <u>le jour même</u> au Président de la Commission Départementale d'Appel : <ul style="list-style-type: none"> - la saisine de la Commission Départementale d'Appel et - la demande de recours des parents. <p>Chaque enseignant concerné constitue le dossier de l'élève qui sera étudié par les membres de la commission.</p>	Demande de recours par les parents, cf. courrier 3 Dossier de l'élève à constituer
Avant le 15 juin 2026	Le Chef d'établissement envoie le dossier de chaque élève à : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Commission Départementale d'Appel Cycle II et III M Philippe Grimault Président</p> </div>	
19 Juin 2026 16h-18h	COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL (CDA) à LAVAL	

- Le [décret n°2018-119 du 20 février 2018](#)
 - donne des repères précis sur le cadre du redoublement ou du raccourcissement de la scolarité. A savoir : tout redoublement revêt un caractère exceptionnel et doit être solidement argumenté, notamment dans le dossier de l'élève. Se référer à [la note synthèse jointe en annexe](#).
 - précise la responsabilité pédagogique de l'équipe enseignante sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, chaque année scolaire.
- **Les parents doivent être informés régulièrement** des difficultés de l'enfant, par le biais du livret scolaire mais aussi lors des entretiens, et ce tout au long du cycle. On comprend aisément la surprise et le refus des parents quand la proposition d'une année supplémentaire est la seule information qui leur est adressée concernant les difficultés de leur enfant. A cet égard, il est toujours utile de conserver une **trace écrite des entretiens enseignants - parents**.
- Il conviendra de **prendre soin de la présentation** de la proposition d'orientation à la famille en :
 - précisant que la proposition est issue d'une réflexion d'équipe ou de cycle
 - insistant sur le fait qu'il s'agit d'une proposition et non d'une décision ferme : le dialogue est ouvert,
 - en expliquant les **objectifs pédagogiques** et les aménagements envisagés (PPRE, décloisonnement, soutien spécifique...).
- **L'annonce de règles claires** permet à chacun des partenaires de mieux mesurer les enjeux :
 - **Ne pas saisir** la commission équivaut à **accepter** la décision d'orientation.
 - **La décision de la commission est irrévocable** ; elle n'est pas motivée et ne peut pas faire l'objet d'un deuxième recours.
- La Commission Départementale d'Appel peut être saisie par les parents lorsqu'ils sont en désaccord avec la proposition de l'équipe pédagogique. **La saisie de la commission ne saura jamais résoudre sur le fond un conflit existant ou latent entre une famille et une école.**
- Les parents qui le souhaitent **peuvent demander à être reçus** par la commission. Les membres de la commission écouteront et questionneront les arguments des parents, mais en aucun cas n'exprimeront leur avis ou une éventuelle décision devant ces derniers.
- L'information **rigoureuse** et **par écrit** des diverses notifications (proposition d'orientation, information des modalités de recours...) doit être un objet de vigilance. **Il est nécessaire de respecter les dates du calendrier joint pour éviter les vices de procédures.**

C. Documents nécessaires à l'orientation et à la procédure de recours

1. Courriers à utiliser : proposition d'orientation, saisine de la Commission, demande de recours.

1.1. Proposition d'orientation (courrier 1)

Ce courrier comporte deux parties :

- La première informe les parents de la **proposition d'orientation** retenue par l'équipe enseignante.
- La seconde est la réponse des parents qui acceptent ou refusent la proposition d'orientation.

1.2. Saisine de la Commission Départementale d'Appel (courrier 2)

Ce courrier est à utiliser quand les parents refusent la proposition d'orientation et que l'équipe enseignante confirme ou modifie cette proposition qui devient une **décision**.

Il comporte deux parties :

- La première informe les parents de la décision et de leur droit à saisir la Commission Départementale d'Appel
- La seconde est la réponse des parents qui acceptent la décision d'orientation ou la refusent et, dans ce cas, saisissent la Commission Départementale D'Appel

1.3. Demande de recours par les parents (courrier 3)

Ce courrier permet aux parents de saisir la Commission Départementale D'Appel. Il est complété par les parents qui le remettent au chef d'établissement.

Dès sa réception, le chef d'établissement en conserve une copie et poste l'original au président de la Commission Départementale D'Appel.

C'est ainsi que le président est informé que la Commission Départementale D'Appel devra étudier ce dossier.

PROPOSITION D'ORIENTATION

à adresser aux parents avant le 5 mai 2026

Votre enfant :

Né(e) le : / /

Actuellement en classe de

Comme nous avons pu l'évoquer lors de notre dernier entretien du,
pour la prochaine rentrée scolaire, l'équipe pédagogique propose :

- un passage en classe de :
- ou
- un maintien en classe de :

Vous voudrez bien me signifier, **avant le 19 mai 2026** votre acceptation ou votre refus de cette proposition, en complétant la partie inférieure de cet imprimé. L'absence de réponse vaudra acceptation de la proposition.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le 2026

Pour l'équipe pédagogique,
Le Chef d'établissement

Réponse de la famille

à retourner au chef d'établissement avant le 19 mai 2026

Madame et Monsieur

Adresse

Parents de l'enfant

- Acceptent la proposition de l'équipe pédagogique
- Refusent la proposition de l'équipe pédagogique

A _____ le _____ 2026

Signature des deux parents

Saisine de la Commission Départementale d'Appel

à adresser aux parents au plus tard le 26 mai 2026

Le 2026,
Madame, Monsieur,

Vous m'avez signifié en date du _____ votre refus de notre proposition d'orientation pour votre enfant _____. L'équipe confirme la décision prise :

Je vous informe que vous avez la possibilité de saisir une Commission Départementale d'Appel (avant le 9 juin 2026) qui statuera sur la situation de votre enfant et qui prononcera son orientation définitive à la rentrée scolaire prochaine.

Vous pourrez, si vous le désirez, être entendus par cette commission pour argumenter votre choix.

La Commission Départementale d'Appel de l'Enseignement Catholique de la Mayenne est composée de :

- 1 chargé de mission de la DDEC (président de la commission)
- 2 chefs d'établissement
- 1 enseignant
- 1 représentant des parents (APEL de la Mayenne)
- 1 psychologue de l'éducation
- délibère en prenant en compte :
 - l'avis de l'équipe pédagogique : livret scolaire, cahiers, courriers,...
 - l'avis de parents : courriers, éléments exposés lors de l'entretien,...

Notez bien que la décision de cette Commission sera sans appel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Chef d'établissement

Réponse de la famille

à retourner au chef d'établissement avant le 9 juin 2026

Madame et Monsieur _____

Adresse _____

Parents de l'enfant _____

Décident

- d'accepter la décision d'orientation de l'équipe enseignante et donc de ne pas saisir la Commission Départementale d'Appel
- de saisir la Commission Départementale d'Appel

A _____ le _____

Signature des **deux** parents

La commission se tiendra le
19 juin 2026 à partir de 16h
à la DDEC de Laval

Madame, Monsieur

Courrier 3

Le

Demande de recours par les parents

à remettre au chef d'établissement avant le 9 juin 2026

Le chef d'établissement en garde une copie et l'envoie le jour même au président de la commission.

à Monsieur le Président
Commission Départementale d'Appel
s/c du Chef d'établissement
Ecole de _____

Monsieur le Président,

Le Chef d'établissement nous a transmis la décision d'orientation pour notre enfant

_____.

En tant que parents, et conformément aux textes en vigueur, nous refusons cette décision et nous saisissons la Commission Départementale d'Appel pour qu'elle procède à l'examen du dossier de notre enfant.

- Nous souhaitons être entendus*** par les membres de la commission qui se réunira le 19 juin 2026 (de 16h à 18h) à la DDEC de Laval.
- Nous ne souhaitons pas être entendus*** par les membres de la commission qui se réunira le 19 juin 2026 (de 16h à 18h) à la DDEC de Laval. (Possibilité de joindre un courrier indiquant les motivations du refus pour "éclairer" les membres de la commission).

Nous nous en remettons à l'arbitrage de la Commission Départementale d'Appel qui prononcera **l'orientation définitive** pour la rentrée 2026/27.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Vu, le Chef d'établissement

Les deux parents,

2. Dossier à constituer en cas de saisie de la Commission Départementale D'Appel

- L'équipe pédagogique doit constituer un dossier suffisamment explicite pour que les membres de la commission puissent comprendre sa décision d'orientation.

DOSSIER

Le dossier transmis à la Commission de recours par le chef d'établissement comporte obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- l'avis de l'enseignant et de l'équipe pédagogique
 - l'avis motivé du chef d'établissement
 - le livret de suivi de l'élève, livret personnel de compétences
 - les évaluations périodiques réalisées permettant d'apprécier la maîtrise des compétences en langue française (particulièrement productions écrites) et mathématiques (problèmes)
 - la lettre des parents exposant les raisons du refus de la proposition
 - le PPRE
-
- Ce dossier doit montrer qu'il y a bien eu **évaluation continue ET communication avec la famille**.
 - Vous trouverez ci-dessous des indications permettant à l'enseignant de constituer le dossier à remettre à la Commission Départementale D'Appel
 - La commission formulera sa décision à partir :
 - du **dossier constitué par l'école**
 - des **motivations** présentées par **la famille** (entretien ou courrier).

Dossier de l'élève à constituer pour la Commission Départementale d'Appel

A joindre au dossier de l'élève

Nom, Prénom :

Né(e) le..... Cycle :

Ecole :

Un historique de son suivi scolaire pour l'année en cours et les années précédentes

- Particularités du parcours scolaire : arrivée dans l'école, maintien, fréquentation, ...

Date du conseil de cycle	Constats / analyses (Éléments principaux)	Décisions retenues (Aides spécifiques, PPRE, bilan orthophoniste, maintien...)	Communication aux responsables légaux (date et suites données)

- Aides particulières

Type d'aide	Dates et durée	Durée	Quoi ? (Joindre les documents précisant les compétences travaillées)
Activité pédagogique complémentaire			
R.A.			
CMP			
.....			

- Bilan psychologue de l'éducation (date le cas échéant) :

Arguments principaux de l'équipe qui motivent la décision d'orientation

→ Joindre les PPRE ou tous autres documents sur lesquels l'équipe s'appuie pour fonder sa proposition d'orientation

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Documents à fournir.

Ils illustreront les arguments nommés précédemment

1. Livret scolaire : évaluations périodiques, attestations de maîtrise de connaissances et de compétences, ...
2. Des travaux écrits qui permettront à la commission de mieux cerner les compétences de l'élève, comme :
 - des résolutions de situations problèmes,
 - des productions d'écrits,
 - des exercices de compréhension de lecture,
 -
3. Pour ces travaux, veiller à préciser, en marge des exercices,
 - le degré d'aide avec lequel l'élève les a réalisés,
 - les outils auxquels l'élève pouvait avoir recours,
 - s'il s'agit d'un travail réalisé dans le cadre d'une pédagogie différenciée,
 - la moyenne de la classe si vous pratiquez une notation chiffrée,... bref toutes indications expliquant les conditions dans lesquelles l'élève a effectué ce travail

4. Autres documents de travail :

.....

.....

.....

5. Des courriers (facultatifs) souvent très aidants pour la Commission

- | | | |
|---|-----|-----|
| - de ses parents | oui | non |
| - de l'équipe de cycle dont l'enseignant spécialisé | oui | non |
| - de l'enseignant | oui | non |
| - du chef d'établissement | oui | non |
| - des échanges avec la famille | oui | non |
| - Autres | | |

Dispositifs envisagés par l'équipe pour cet(te) élève en 2025-2026.

A préciser

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

D. Annexe : Note de février 2018 à propos du « Suivi et accompagnement pédagogique des élèves » (Décret n°2018-119 du 20/02/2018).

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves Redoublement ou raccourcissement de la scolarité dans une école privée sous contrat avec l'Etat

Dans cette note vous trouverez les repères applicables à ce jour dans les écoles privées sous contrat pour un redoublement ou un raccourcissement de la scolarité ainsi que des commentaires.

Sommaire de cette note

1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat
 - 1.1. Pour un redoublement
 - 1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle
 - 1.3. Pour la procédure à suivre
2. Commentaires

Les éléments proposés ci-dessous proviennent du **Code de l'éducation**.

1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat

[Code de l'éducation, section 2](#) : **Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat**

L'article D321-22 est modifié par le [décret n°2018-119 du 20 février 2018](#) (cf. [version consolidée du 24 février 2018](#).)

« Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles D. 311-11 à D. 311-13, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. »

1.1. Pour un redoublement

Toujours selon l'article D321-22 :

« A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au [cinquième alinéa](#) n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7](#). »

1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé ».

1.3. Pour la procédure à suivre

« Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une [commission de recours](#) [...] »

2. Commentaires :

➔ « [...], dans le cas où le **dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa** n'a pas permis de pallier **les difficultés importantes d'apprentissage** rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par **l'équipe pédagogique**. » :

- Le dispositif d'aide prévu au 5^{ème} alinéa (articles [D. 311-11 à D. 311-13](#)) fait référence à la différenciation, aux adaptations pédagogiques, au PPRE, au PAP, à l'APC, aux aides spécialisées, au principe d'inclusion...
- Les difficultés importantes d'apprentissage révèlent un décalage important avec les attendus du niveau d'enseignement.
- La proposition de l'équipe pédagogique est sous la responsabilité du chef d'établissement.

➔ Pour l'enseignement public, le code de l'éducation (dans sa section 1) fait référence à l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale :

- Pour l'enseignement privé sous contrat, cet avis n'est pas requis, ni pour le redoublement, ni pour le raccourcissement d'un cycle.
- Cependant, nous préconisons d'informer l'IEN de la circonscription.

➔ La proposition de redoublement « ... prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui prend la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12. » (Article D321-6)

- Un PPRE doit être mis en place en cas de redoublement. En effet, ce dispositif permet de penser de nouvelles modalités de travail pour favoriser la réussite de l'élève.

➔ **« Le redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7* »**

- Pour les élèves en situation de handicap, c'est la MDPH qui propose un maintien en maternelle (GS).

*Article. 351-7 : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (de la MDPH) [...] se prononce sur un maintien à l'école maternelle »